

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-02-13d-00275 Référence de la demande : n°2018-00275-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Commun'ailes sud

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 06/01/2017

Lieu des opérations : 25690 - Longechaux...

Bénéficiaire : Commun'ailes sud

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

Méthodologies : Les études permettant d'évaluer l'impact d'un projet éolien sur la faune volante nécessitent un effort d'observation très élevé tant au sol qu'en altitude (pour les chiroptères), sur l'ensemble du cycle biologique, pour tenir compte des adaptations comportementales liées à l'évolution des conditions de vie des espèces au cours des saisons. Par ailleurs, les espèces impactées par les éoliennes se déplacent sur de grandes distances, pouvant aller à plusieurs dizaines de kilomètres dans une même journée, impliquant de raisonner les risques à une large échelle. Le CNPN regrette que ces principes de base n'aient pas été respectés lors de l'analyse de risques pour les espèces sensibles à l'éolien, d'autant que les chiroptères sont des espèces qui bénéficient d'un Plan National d'Action. Seules quelques espèces d'oiseaux ont fait l'objet d'une analyse approfondie, alors que les autres oiseaux ainsi que les chiroptères n'ont bénéficié que d'une analyse très partielle de l'occupation spatio-temporelle du site, alors que de nombreux sites majeurs d'importance nationale sont connus à proximité du projet. Pourtant, il est devenu de notoriété publique que des espèces comme la Noctule commune, présente dans ce secteur, voit ses populations européennes chuter drastiquement à cause du développement de l'énergie éolienne (moins 40% en 10 ans), impliquant une réaction obligatoire de la part de la profession éolienne. Ainsi de nombreuses études des chiroptères sur des parcs en projet s'étendent sur une année complète avec des suivis acoustiques quotidiens au sol et en hauteur. Par ailleurs, les migrations automnales durent jusque fin octobre en Europe, alors que les dernières écoutes ont été réalisées mi-septembre et que plusieurs espèces migratrices ont été détectées sur le site pour le projet. Cet exemple illustre les lacunes du dossier présenté ici pour l'ensemble des espèces d'oiseaux et de chiroptères. De fait, il apparaît évident que les impacts présumés du projet sont largement sous-estimés pour l'ensemble des espèces fréquentant le site.

Espèces concernées : 17 chiroptères, 95 oiseaux. Seuls deux oiseaux font l'objet d'une demande de dérogation, impliquant un risque juridique fort pour le pétitionnaire pour toutes les autres espèces protégées, dont certaines seront inévitablement impactées.

Avis sur la séquence ERC :

Remarque préliminaire : les lacunes de l'étude initiale ne permettent pas de se rendre compte convenablement de l'état de conservation des populations des espèces présentes. Par ailleurs, les pertes d'habitats sont parfois méconnues pour certaines espèces comme la pie-grièche grise (dont la patrimonialité devrait entraîner des efforts élevés dans la mise en œuvre de la séquence ERC, sans quoi la population locale pourrait disparaître), et pour d'autres très largement sous-estimées. Hormis la Noctule de Leisler, toutes les espèces évitent les zones d'implantation d'éoliennes sur au moins un kilomètre autour des mâts, entraînant des surfaces à compenser considérables si le site présente des surfaces avec des habitats favorables aux espèces. Le respect de la séquence ERC et de l'article 411-1 du Code de l'Environnement implique d'intégrer ces données publiées lors de l'analyse du dossier. Ce n'est pas le cas ici. Enfin, les résultats des études présentées lors du séminaire « Biodiversité et éoliennes » à Bordeaux (nov2017) montrent une sous-estimation très forte des chiffres de mortalité fournis par les études en cours. Par ailleurs, considérer que la mortalité de huit individus de pie-grièche grise (autre espèce à PNA) présente un faible risque pour l'espèce est dangereux, l'état de conservation de l'espèce étant dépendant de paramètres démographiques, dont la perte d'individus par les éoliennes pourrait entraîner un déclin définitif de la population locale (le dossier ne démontre jamais le contraire). Le même raisonnement peut s'appliquer à d'autres espèces.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Enfin, d'autres projets sont à l'étude à proximité du site, impliquant d'intégrer une réflexion sur les effets cumulés. Ces éléments doivent s'imposer lors de la réflexion pour mettre en œuvre la séquence ERC (et le tableau de la page 44/60 de l'étude avifaunistique complémentaire totalement revu).

Évitement et réduction :

- Le CNPN reconnaît l'effort important du pétitionnaire pour éviter les mâts les plus à risque pour l'avifaune (passage de 8 à 4 mâts, dont 2 ont été déplacés). Il regrette néanmoins que le projet soit maintenu sur un des derniers territoires où la population franc-comtoise de pie-grièche grise fonctionne encore, impliquant un risque fort pour l'évolution régionale de la population déjà fragilisée au niveau national.

- Le CNPN reconnaît l'intérêt de la mesure de réduction visant à mettre en place un système d'effarouchement des oiseaux de type DtBird. Il attire néanmoins l'attention du pétitionnaire sur le fait que ce dispositif n'assure pas l'absence de mortalité, notamment pour les petites espèces qui passent à travers le système de détection. Par ailleurs, il est possible qu'il entraîne un effarouchement des oiseaux nichant à proximité, entraînant une perte d'habitats. En complément de ce système, l'arrêt des éoliennes en période de migration (pré-nuptiale et post-nuptiale) serait une mesure à mettre en place pour limiter une partie des risques.

- La mesure de réduction proposant l'arrêt des éoliennes en cas de fenaison est nécessaire, mais doit être étendue sur une distance de 1000 m pour tenir compte des déplacements probablement élevés entre les nids et les prairies fauchées. Cette mesure devra être évaluée chaque année, et faire l'objet de mesures correctives (de type : arrêt total des éoliennes en période de fenaison de la part de l'exploitant éolien directement) en cas de difficultés de mise en œuvre par l'ensemble des participants.

- La mesure de réduction visant à protéger systématiquement les trois aires de Milan royal par l'ONF est en effet indispensable, mais est déjà mise en œuvre par l'ONF sur les territoires qu'il a en gestion, même en forêt communale (avec l'accord préalable des communes). Le CNPN s'interroge donc sur le bien-fondé de cet engagement, déjà mis en place par ailleurs dans le cadre du PNA Milan royal. A l'inverse, on peut donc considérer comme vains les efforts du gestionnaire et des propriétaires menés depuis de nombreuses années pour la conservation de l'espèce, sur un site jusqu'alors protégé ayant attiré des individus qui s'y sont installés et/ou maintenus.

- Le CNPN confirme les informations apportées par la DREAL sur le comportement de vol des chiroptères, même sous la pluie. Par ailleurs, des suivis continus sur certains projets de parcs montrent des émergences soudaines d'insectes entraînant une activité extrêmement élevée de beaucoup d'espèces, dont les espèces les plus sensibles, sur l'ensemble des nuits, voire en deuxième partie de nuit selon les cas. Ainsi, les réponses du pétitionnaire ne sont pas satisfaisantes pour ce groupe, car le protocole mis en place est bien trop léger pour permettre d'évaluer l'utilisation réelle du site. Si les mesures de réduction par bridage proposées avec un seuil de 6 ou 7m/s sont acceptables pour la plupart des espèces de chiroptères, elles ne le sont pas pour les noctules volant jusqu'à 9m/s, surtout en période de migration automnale. Ne connaissant pas le fonctionnement du site pour les chiroptères, et par mesure de prévention, le CNPN demande donc que le bridage soit relevé à 9m/s du 1^{er} avril au 31 mai et du 15 août septembre au 31 octobre et à 7m/s du 1^{er} juin au 14 août.

Compensation et accompagnement :

- La mesure compensatoire de gestion conservatoire des habitats de la pie-grièche grise doit être mise en œuvre impérativement, avec une prise en charge financière totale de la part de l'exploitant. Néanmoins, compte-tenu des risques plutôt forts du projet sur la population de l'espèce, un ratio bien supérieur au ratio appliqué par ailleurs difficile à évaluer, vu que les impacts résiduels sont probablement sous-estimés (un site compensatoire réduit pour chaque mât implanté) devrait être appliqué (en nombre et en surface pour soutenir l'ensemble de la population locale ne se réduisant probablement pas aux quatre couples impactés initialement).

- La mesure de protection des sites de nidification de la pie-grièche grise et écorcheur doit être mise en œuvre. Compte-tenu de la ressemblance avec la proposition portant sur les sites de nidification du Milan royal, le CNPN s'interroge sur le bien-fondé de la mesure, et sur le fait qu'il s'agisse d'une mesure de réduction ou d'une mesure compensatoire.

- Les mesures de suivis proposées devront être mises en œuvre, avec un ajustement à prévoir sur les répétitions compte-tenu des habitats prospectés et d'une détectabilité probablement réduite des cadavres. Le suivi des mesures d'effarouchement devra être aussi répété à n+5, n+10 et n+15, pour tenir compte d'une possible habituation des individus à la présence des mâts. En cas de mortalité plus élevée que celle estimée dans le présent dossier, l'exploitant devra prendre une mesure de réduction adaptée (si l'ensemble des mesures demandées plus hauts sont bien mises en œuvre ; si elles ne sont pas mises en œuvre, l'exploitant devra alors augmenter suffisamment le bridage pour amener les mortalités à un seuil acceptable pour les populations locales – à estimer).

- Un suivi de l'activité des chiroptères permettant d'estimer vraiment l'intérêt du site sur le cycle annuel ainsi que l'intégration des chauves-souris au suivi de mortalité s'impose.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation à cause des raisons évoquées plus haut.

Compte-tenu des risques de mortalités et de perte d'habitats largement étudiés pour l'ensemble des espèces volantes d'oiseaux et de chiroptères, le CNPN est surpris que l'angle d'étude de ce projet se soit limité au seul risque de barotraumatisme et de collision pour deux espèces d'oiseaux, et de perte d'habitats pour l'une d'elles, alors que plusieurs dizaines d'oiseaux et de chiroptères, dont des espèces de haut vol directement sensibles au barotraumatisme et aux collisions directes sont présentes dans le secteur. Un nouveau dossier doit intégrer les autres remarques exposées par la DREAL, auquel le CNPN adhère. Cet avis n'aborde pas le sujet des pistes et du poste de raccordement, qui peuvent avoir un impact sur des plantes ou des espèces de petite faune terrestres. Le dossier devrait faire l'objet d'une nouvelle approche globale pour permettre d'apprécier correctement le respect de la réglementation, particulièrement la séquence ERC.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 septembre 2018

Signature :

